TS à SA/CA

TECHNIP-COFLEXIP

Copie certifiée conforme
PARIS LA DEFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire Général

TECHNIP-COFLEXIP

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 AVRIL 2003

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
04 JUIN 2003
DEPOT N° 15651

La séance est ouverte à 11h30 par M. DEYIRMENDJIAN.

Assistent à la séance :

M. CAIRNS	Administrateur
M. CAPARROS	Administrateur
M. LAMOURE	Administrateur
M. MILGRIM	Administrateur
M. VALOT	Administrateur, Président après le point 1 de l'ordre du jour
M. WEYMULLER	Administrateur
M. BURLIN	
Mme DECRESSAC	
M. DESEILLIGNY	
M. DUBOIS	
M. REPLUMAZ	
M PICARD	Secrétaire du Conseil

Absents et excusés :

M. LEBEGUE	Administrateur
M. MANDIL	Administrateur
M. ROLFSEN	Administrateur
M. VAILLAUD	Administrateur

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

1. ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Sur proposition de M. DEYIRMENDJIAN, le Conseil nomme M. Daniel VALOT Président du Conseil d'Administration.

M. VALOT remercie le Conseil de sa confiance et déclare accepter ses fonctions.

La séance se poursuit sous la présidence de M. VALOT.

M. Patrick PICARD, non Administrateur, est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire du Conseil.

2. CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

En application des dispositions de l'article 18 des Statuts, le Conseil d'Administration décide que la Direction Générale de la Société sera assumée sous sa responsabilité par le Président du Conseil d'Administration qui prend le titre de Président Directeur Général.

3. POUVOIRS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

a) Pouvoirs généraux

Le Conseil d'Administration attribue au Président Directeur Général tous les pouvoirs que lui confère la loi sur les sociétés commerciales avec la faculté de les déléguer dans des domaines déterminés.

b) Pouvoirs en matière de cautions, avals et garanties jusqu'à la fin de l'exercice 2003

Le Conseil d'Administration attribue au Président Directeur Général des pouvoirs en matière d'avals, cautions et garanties correspondant à la résolution suivante :

RESOLUTION

Après en avoir délibéré, le Conseil autorise M. VALOT, jusqu'à la fin de l'exercice 2003, à donner toutes cautions, avals et garanties au nom de la Société :

- dans la limite d'un montant de 4 milliards d'euros, à l'égard de tous tiers, en sûreté de toutes dettes d'autrui, commerciales ou non commerciales, présentes et à venir ; le Président rendra compte au Conseil d'Administration des engagements pris à ce titre,
- sans limitation de montant à l'égard des administrations douanières et fiscales,
- sans limitation de montant à l'égard des engagements pris par la société elle-même ou par l'intermédiaire d'organismes bancaires ou spécialisés, dans le cadre de son activité commerciale normale.

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de déléguer, à l'effet d'accomplir toutes opérations restant à effectuer en relation avec cette autorisation et, généralement, faire le nécessaire.

.....

Copie certifiée conforme
PARIS LA DEFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire Général

TECHNIP-COFLEXIP

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 71.394.412,2 euros

170, Place Henri Régnault - La Défense 6
92973 PARIS LA DEFENSE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 11 AVRIL 2003

PROCES-VERBAL

L'an deux mille trois,

le onze avril à 10 heures 20,

les actionnaires de TECHNIP-COFLEXIP, société anonyme au capital de 71.394.412,2 euros, divisé en 23.408.004 actions de 3,05 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans le grand amphithéâtre de la Maison de la Chimie, 28 rue Saint Dominique à Paris 7ème, sur deuxième convocation du Directoire, suivant avis de convocation publié par le Journal Spécial des Sociétés en date du 5 avril 2003 et au BALO du 4 avril 2003, ainsi que par lettre adressée le 4 avril 2003 à tous les titulaires d'actions nominatives à cette date.

Une feuille de présence a été établie, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Jacques DEYIRMENDJIAN, Vice Président du Conseil de Surveillance.

M. Patrick VANNETZEL et M. Georges PICARD, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Patrick PICARD est désigné comme secrétaire.

Le tout conformément à l'article 19 des statuts.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent 6.816.373 actions, donnant droit à 9.192.183 voix, soit plus du quart (seconde convocation) des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que M. Claude CHARRON, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué, est présent. M. René PROGLIO, représentant le Cabinet BARBIER, FRINAULT ET AUTRES, s'est fait excuser.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

M. le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Rapport du Directoire à l'Assemblée Générale Extraordinaire
2. Changement de mode d'administration de la société en société à Conseil d'Administration
3. Adoption de nouveaux statuts de la société
4. Autorisation à conférer au Directoire / Conseil d'Administration d'augmenter le capital social au profit des adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou d'un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire
5. Autorisation à conférer au Directoire / Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital
6. Autorisation à conférer au Directoire / Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital
7. Autorisation à conférer au Directoire / Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes
8. Autorisation à conférer au Directoire / Conseil d'Administration d'augmenter le capital en cas d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société

B/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

9. Rapport du Directoire
10. Nomination d'Administrateurs
11. Jetons de présence
12. Autorisation à conférer au Directoire / Conseil d'Administration d'émettre des obligations, titres assimilés ou autres titres conférant un même droit de créance sur la société
13. Ratification du transfert de siège social
14. Achat d'actions

C/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

15. Pouvoirs pour formalités.

M. le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux titulaires d'actions nominatives, aux actionnaires qui en avaient formulé la demande, ainsi qu' aux commissaires aux comptes,

- un exemplaire du BALO du 28 février 2003 contenant avis de réunion et du "Journal Spécial des Sociétés" du 18 mars 2003 et du BALO du 17 mars 2003 contenant avis de convocation, ainsi qu'un exemplaire du "Journal Spécial des Sociétés" du 5 avril 2003 et du BALO du 4 avril 2003 contenant avis de deuxième convocation,

- la feuille de présence de l'Assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés, ainsi que les votes par correspondance,

- un exemplaire des statuts de la société,

- un exemplaire des documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'Assemblée, notamment l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions, les Rapports du Directoire, des Commissaires aux Comptes et les observations du Conseil de Surveillance,

- la liste des actionnaires,

Puis, M. le Président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'Assemblée lui en donne acte.

M. Daniel VALOT présente le rapport du Directoire à l'Assemblée Générale Mixte.

M. le Président présente les observations du Conseil de Surveillance à l'Assemblée Générale Mixte.

F. Observations sur le rapport du Directoire à l'Assemblée Générale Mixte.

Le Directoire propose de changer le mode d'administration de la société en société anonyme à Conseil d'Administration, d'adopter en conséquence de nouveaux statuts, de procéder à la nomination de onze administrateurs et de fixer le montant des jetons de présence.

Il est également proposé d'autoriser le Directoire/ Conseil d'administration à augmenter le capital social au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, augmenter le capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières

donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital, augmenter le capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, augmenter le capital en cas d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, émettre des obligations, titres assimilés ou autres titres conférant un même droit de créance sur la société, et à procéder au rachat d'actions.

Il est enfin proposé de ratifier le transfert du siège social.

Le Conseil de Surveillance a examiné ces diverses propositions de demandes d'autorisations qui n'appellent pas de commentaires particuliers de sa part.

Le Conseil invite en conséquence l'Assemblée Générale Mixte à approuver ces résolutions.

Au nom des Commissaires aux comptes, M. Claude CHARRON donne le contenu de leurs rapports.

Le Président offre alors la parole à ceux des actionnaires qui souhaitent intervenir.

.....

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

A/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Changement du mode d'administration de la Société en Société à Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire,

Décide de modifier le mode d'administration de la Société et d'adopter la formule à Conseil d'Administration régie par les articles L. 225-17 et suivants du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée par 8.379.146 voix pour et 813.037 voix contre.

DEUXIEME RESOLUTION

Adoption de nouveaux statuts de la Société

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire,

En conséquence du changement de mode d'administration de la Société et sous condition suspensive de l'approbation de la résolution précédente, décide de refondre globalement les statuts actuels de la Société.

Décide d'adopter les nouveaux statuts de la Société tels que présentés comme suit :

TECHNIP COFLEXIP
Société anonyme au capital de [71.394.412] euros
Siège social : La Défense 6 – 170 Place Henri-Régnault
92973 Paris La Défense Cedex
RCS Nanterre 589 803 261

STATUTS

.. Avril 2003

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme et est régie par les dispositions du Livre Deuxième du code de commerce, du décret n°67-236 du 23 mars 1967, des lois en vigueur sur les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination :

TECHNIP-COFLEXIP

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en tous pays :

Les études et services d'ingénierie et la réalisation d'installations industrielles complexes, notamment dans le domaine des hydrocarbures ainsi que dans tous secteurs industriels, notamment la chimie et les sciences de la vie.

La conception, la fabrication, l'achat, la vente, la construction, l'assemblage et l'installation de matériaux, produits, équipements et systèmes destinés à de telles installations, notamment de supports fixes ou flottants et de conduites pour les développements des champs pétroliers en mer.

La fourniture de tous services liés à ces produits, équipements et installations.

Le développement et la mise au point de tous procédés et produits pour l'utilisation pratique sur le plan industriel des résultats des études effectuées par la Société ou par toute autre personne, physique ou morale.

Le dépôt, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de toutes marques de fabrique, de tous procédés de fabrication, de tous brevets et licences de brevets.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toute opération de cette nature soit par voie de création de sociétés, d'apports des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession à des sociétés de tout ou partie de ses biens ou droits immobiliers et mobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

La prise de participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères qu'elle qu'en soit la forme juridique, la gestion et, le cas échéant, l'aliénation de ces participations.

Généralement, toutes opérations, commerciales, financières, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, accomplies pour son propre compte ou pour compte de tiers, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés et à tous objets similaires semblables ou connexes, et plus généralement toutes opérations facilitant ou concourant à la réalisation de ces objets.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à :

La Défense 6,
170 place Henri-Régnault,
92973 Paris La Défense Cedex

Il peut être transféré dans tout endroit du département des Hauts-de-Seine ou dans tout endroit d'un département limitrophe des Hauts-de-Seine par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 21 avril 1958. Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts, elle se terminera donc le 20 avril 2057.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 71.394.412,20 euros. Il est divisé en 23.408.004 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire contre espèces est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser tout versement anticipé et accepter toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 – INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS

Tout versement en retard porte intérêts de plein droit en faveur de la Société à un taux de 3% au-dessus de l'EURIBOR (ou tout indice qui s'y substituerait) à trois mois avec un minimum de 7% à compter de la date de l'exigibilité, calculés jour par jour, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 9 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont librement négociables sous réserves des dispositions législatives et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action ou aux actions indivise(s) appartient à l'usufruitier lors des Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire lors des Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, qu'elles qu'en soient les modalités, d'une fusion

ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits formant rompus nécessaires.

ARTICLE 12 – DROIT DE VOTE DOUBLE

Depuis le 24 novembre 1995, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur pour quelque raison que ce soit perdent le droit de vote double.

ARTICLE 13 – IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander à tout organisme ou intermédiaire, tous renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux Assemblées, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Sans préjudice des seuils visés à l'article L.233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement un pourcentage du capital ou des droits de vote, égal ou supérieur à 1%, ou un multiple de ce pourcentage inférieur ou égal à 33%, est tenue dans un délai de cinq jours de Bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, de déclarer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède directement ou indirectement, seule ou de concert.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au troisième alinéa de l'article L.228-1 du code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues par les présents statuts, pour l'ensemble des actions de la société au titre desquelles il est inscrit en compte.

Le non-respect de l'obligation de déclaration des seuils statutaires donne lieu à privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée dans les conditions exposées ci-dessus, pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 1% du capital ou des droits de vote de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE – CONTROLE

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Nombre d'administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

2 – Actions détenues par les administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions au moins qui doivent être détenues au nominatif. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans un délai de trois mois, sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

3 – Administrateurs personnes morales

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

4 – Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil d'Administration sont toujours rééligibles.

5 – Limite d'âge

Nul ne peut être nommé membre du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Tout membre du Conseil d'Administration ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il a atteint cet âge.

6 – Vacances – Cooptation – Ratifications

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur à trois, il doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Désignation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut élire un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leurs mandats d'administrateurs.

2 - Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Président du Conseil d'Administration ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il a atteint cet âge.

3 – Pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Convocations

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

2 – Réunions

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui, sans être physiquement présents, participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

2 – Limites

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 – Contrôles

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Sous réserve que la question ait été inscrite à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale précitées. Les modalités ainsi choisies seront applicables jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 – Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions du présent article et de la loi relative au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président – Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Directeur Général ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il a atteint cet âge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

2 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Directeur Général Délégué ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il a atteint cet âge.

Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 – COMITES – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration pourra notamment créer dans ce cadre un comité stratégique, un comité de nomination et des rémunérations et un comité d'audit.

Le Conseil d'Administration peut également adopter un règlement intérieur.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure. Elles doivent toutefois être communiquées par l'intéressé

au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux compte.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

1 – Rémunération

La rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles aux administrateurs chargés de missions ou de mandats déterminés ; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

2 – Remboursement de frais

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 – REGLES GENERALES

1 – Pouvoirs

Les Assemblées Générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire ou mixte, délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

2 – Convocation et Tenue des Assemblées Générales - Délibérations

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et en son absence par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-même ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 – Participation

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées Générales, en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition du respect des formalités suivantes, au plus tard la veille de l'Assemblée Générale concernée :

- Pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société.

- Pour les titulaires d'actions au porteur, de la transmission, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

Les personnes morales actionnaires participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit par voie électronique.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Tout actionnaire participant à l'Assemblée par l'un des moyens précités sera réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au moins deux commissaires aux comptes titulaires et au moins deux commissaires aux comptes suppléants sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour six exercices, leurs fonctions expirant après approbation des comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles.

TITRE VI

INVENTAIRES – BENEFICES – FONDS DE RESERVE

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. L'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans un délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable tel que défini par la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Sous les limites et dans les conditions prévues par la loi, le Conseil d'Administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes. Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourra faire usage de l'option prévue à l'alinéa précédent.

TITRE VII

DISSOLUTION– LIQUIDATION

ARTICLE 29 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il n'y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relative à l'application des présents statuts qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent, et toutes assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance compétent.

Cette résolution est adoptée par 8.479.795 voix pour et 712.388 voix contre.

TROISIEME RESOLUTION

Autorisation à conférer au Directoire ou au Conseil d'Administration, selon le cas, d'augmenter le capital social au profit des adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code de Commerce et aux dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code de Travail et de l'article L. 225-138 du Code de Commerce *:*

Délègue au Directoire ou au Conseil d'Administration, selon le cas, tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social à concurrence d'un montant nominal maximum représentant 3% du capital de la Société au jour de la mise en œuvre de l'autorisation, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un Plan d'Épargne Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 444-3 du Code du travail.

Décide de fixer la décote offerte dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise à 20 % et dans le cadre du Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire à 30 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris SA lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, à supprimer ou à réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment pour limiter la décote consentie à 15 % du cours coté de l'action de la Société constaté le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, dans les limites légales et réglementaires. Le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous.

Décide que le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Directoire ou par le Conseil d'Administration, selon le cas, dans les conditions fixées par la réglementation.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents à un Plan d'Épargne Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire et de renoncer à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution.

Décide que le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions légales, et notamment pour consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités et conditions de souscription, de libération et de délivrance des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission aux négociations sur l'un des marchés réglementés d'Euronext Paris SA ou tout autre marché étranger, des titres créés, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social en ce compris la modification des statuts et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente autorisation annule pour la période restant à courir et remplace les autorisations conférées au Conseil d'Administration ou, le cas échéant au Directoire, par l'Assemblée générale mixte du 24 août 2001 dans sa troisième résolution et par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2002 dans sa huitième résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée par 8.428.947 voix pour et 763.236 voix contre.

QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation à conférer au Directoire / Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

Constate la libération intégrale du capital social,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 III du Code de commerce, de déléguer au Directoire ou au Conseil d'Administration, selon le cas, avec faculté de subdélégation à son Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, à l'augmentation du capital de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières – y compris de bons de souscription émis de manière autonome - donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion,

échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à une quotité du capital de la Société.

Décide que le montant nominal global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 37.500.000 euros, compte non tenu des éventuelles augmentations de capital complémentaires nécessaires pour procéder aux ajustements prévus par les dispositions légales applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et des autorisations conférées par les cinquième et sixième résolutions ne pourra excéder 75.000.000 euros, étant précisé que le montant cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en fonction des quatrième et cinquième résolutions ne pourra excéder un montant nominal global de 60.000.000 euros, compte non tenu des éventuelles augmentations de capital complémentaires nécessaires pour procéder aux ajustements prévus par les dispositions légales applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Décide en outre que le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société ne pourra excéder 2.000.000.000 euros, ou la contrevaleur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies.

Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par les articles L. 225-132 et suivants du Code de commerce, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celle-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Décide que l'émission de bons de souscription d'actions de la Société, en application de l'article L. 228-95 du Code de commerce, pourra avoir lieu soit par offre de souscription, soit par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes.

Constate que la délégation sus-visée emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises par conversion d'obligations ou par exercice de bons émis de manière autonome.

Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de cette délégation devra être au moins égale au pair des actions à la date d'émission.

Décide que le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, aura tous pouvoirs, avec, dans les cas où la loi l'autorise, faculté de subdélégation à son Président, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat en bourse, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises par l'admission aux négociations sur l'un des marchés réglementés d'Euronext Paris SA, ou tout autre marché étranger, des droits, actions, valeurs mobilières ou bons créés et en fixer, le cas échéant, les modalités d'exercice, d'attribution, d'achat, d'offre, d'échange ou de remboursement.

En outre, le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, ou son Président pourra procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres d'emprunt, le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Président, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

La présente autorisation prive d'effet à compter de la présente Assemblée l'autorisation conférée au Conseil d'Administration ou, le cas échéant au Directoire, par l'Assemblée générale mixte du 24 août 2001 dans sa sixième bis résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 III du Code de commerce, cette délégation sera valable pendant une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée par 9.109.012 voix pour et 83.171 voix contre.

CINQUIEME RESOLUTION

Autorisation à conférer au Directoire / Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

Constate la libération intégrale du capital social,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 III du Code de commerce, de déléguer au Directoire ou au Conseil d'Administration, selon le cas, avec faculté de subdélégation à son Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, à l'augmentation du capital de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne, d'actions de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières – y compris de bons de souscription d'actions émis de manière autonome - donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à une quotité du capital de la Société.

Décide que le montant nominal global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 37.500.000 euros, compte non tenu des éventuelles augmentations de capital complémentaires nécessaires pour procéder aux ajustements prévus par les dispositions légales applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Décide que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond maximum des augmentations de capital de 75.000.000 euros fixé au titre de la quatrième résolution, dans le respect de la limite du montant nominal global de 60.000.000 euros fixé au titre de la quatrième résolution.

Décide en outre que le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société ne pourra excéder 2.000.000.000 euros, ou la contrevaleur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, et que ce montant s'imputera sur le plafond fixé au titre de la quatrième résolution.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables.

Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, renonciation des actionnaires à

leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises par conversion d'obligations ou par exercice de bons émis de manière autonome.

Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de cette délégation, après prise en compte, le cas échéant, en cas d'émission de bons automnes de souscription d'actions, du prix de souscription desdits bons, devra au moins être égale à la valeur minimum fixée par la loi applicable au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne des cours constatés pour les actions de la Société pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission, après correction éventuelle pour tenir compte de la différence en matière de date de jouissance.

Décide que le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou des autres titres émis et, le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat en bourse, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur l'un des marchés réglementés d'Euronext Paris SA, ou tout autre marché étranger, des droits, valeurs mobilières et bons créés, fixer les conditions d'attribution et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution d'actions, comme de remboursement de valeurs mobilières ou bons.

En outre, le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, ou son Président pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres d'emprunt, le Directoire ou, le cas échéant, le Conseil, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au président, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

La présente autorisation prive d'effet à compter de la présente Assemblée l'autorisation conférée au Conseil d'Administration ou, le cas échéant au Directoire, par l'Assemblée générale mixte du 24 août 2001 dans sa septième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 III du Code de commerce, cette délégation est valable pendant une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée par 7.992.028 voix pour et 1.200.155 voix contre.

SIXIEME RESOLUTION

Autorisation à conférer au Directoire / Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire,

Constate la libération intégrale du capital social,

Décide de déléguer au Directoire ou au Conseil d'Administration, selon le cas, avec faculté de subdélégation à son Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'augmentation du capital de la Société par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou combinaison de ces deux modalités.

Décide que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la cession seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Décide que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 75.000.000 euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond maximum des augmentations de capital de 75.000.000 euros fixé au titre de la quatrième résolution.

Confère tous pouvoirs au Directoire ou au Conseil d'Administration, selon le cas, avec faculté de subdélégation à son Président, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment de déterminer les dates et les modalités des émissions, arrêter les conditions des émissions, fixer les montants à émettre et plus généralement de prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

La présente autorisation prive d'effet à compter de la présente Assemblée l'autorisation conférée au Conseil d'Administration ou, le cas échéant au Directoire, par l'Assemblée générale mixte du 24 août 2001 dans sa huitième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 III du Code de commerce, cette délégation est valable pendant une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée par 9.088.716 voix pour et 103.467 voix contre.

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à conférer au Directoire/Conseil d'Administration d'augmenter le capital en cas d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 IV du Code de commerce, d'autoriser le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, à faire usage des autorisations consenties par les quatrième, cinquième et sixième résolutions de la présente Assemblée Générale Mixte, en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

Cette autorisation est valable jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée par 7.640.110 voix pour et 1.552.073 voix contre.

B/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE PARTIE ORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

Nomination d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires ;

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire ;

Décide, sous condition suspensive de l'adoption de la 1ère résolution à caractère extraordinaire, de nommer Monsieur Roger Cairns Administrateur de la société pour une durée de quatre ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

M. Cairns a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure empêchant cette nomination.

Cette résolution est adoptée par 9.013.977 voix pour et 178.206 voix contre.

NEUVIEME RESOLUTION

Nomination d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires ;

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire ;

Décide, sous condition suspensive de l'adoption de la 1ère résolution à caractère extraordinaire, de nommer Monsieur Miguel Caparros Administrateur de la société pour une durée de quatre ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

M. Caparros a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure empêchant cette nomination.

Cette résolution est adoptée par 8.984.688 voix pour et 207.495 voix contre.

DIXIEME RESOLUTION

Nomination d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires ;

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire ;

Décide, sous condition suspensive de l'adoption de la 1ère résolution à caractère extraordinaire, de nommer Monsieur Jacques Deyirmendjian Administrateur de la société pour une durée de quatre ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

M. Deyirmendjian a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure empêchant cette nomination.

Cette résolution est adoptée par 8.960.302 voix pour, 202.592 voix contre et 29.289 absentions.

ONZIEME RESOLUTION

Nomination d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires ;

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire ;

Décide, sous condition suspensive de l'adoption de la 1ère résolution à caractère extraordinaire, de nommer Monsieur Jean-Pierre Lamoure Administrateur de la société pour une durée de quatre ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

M. Lamoure a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure empêchant cette nomination.

Cette résolution est adoptée par 8.984.688 voix pour et 207.495 voix contre.

DOUZIEME RESOLUTION

Nomination d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires ;

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire ;

Décide, sous condition suspensive de l'adoption de la 1ère résolution à caractère extraordinaire, de nommer Monsieur Daniel Lebegue Administrateur de la société pour une durée de quatre ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

M. Lebegue a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure empêchant cette nomination.

Cette résolution est adoptée par 8.977.723 voix pour, 185.171 voix contre et 29.289 abstentions.

TREIZIEME RESOLUTION

Nomination d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires ;

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire ;

Décide, sous condition suspensive de l'adoption de la 1ère résolution à caractère extraordinaire, de nommer Monsieur Claude Mandil Administrateur de la société pour une durée de quatre ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

M. Mandil a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure empêchant cette nomination.

Cette résolution est adoptée par 8.962.903 voix pour et 229.280 voix contre.

QUATORZIEME RESOLUTION

Nomination d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires ;

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire ;

Décide, sous condition suspensive de l'adoption de la 1ère résolution à caractère extraordinaire, de nommer Monsieur Roger Milgrim Administrateur de la société pour une durée de quatre ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

M. Milgrim a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure empêchant cette nomination.

Cette résolution est adoptée par 9.013.977 voix pour et 178.206 voix contre.

QUINZIEME RESOLUTION

Nomination d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires ;

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire ;

Décide, sous condition suspensive de l'adoption de la 1ère résolution à caractère extraordinaire, de nommer Monsieur Rolf Rolfsen Administrateur de la société pour une durée de quatre ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

M. Rolfsen a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure empêchant cette nomination.

Cette résolution est adoptée par 8.980.688 voix pour et 211.495 voix contre.

SEIZIEME RESOLUTION

Nomination d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires ;

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire ;

Décide, sous condition suspensive de l'adoption de la 1ère résolution à caractère extraordinaire, de nommer Monsieur Pierre Vaillaud Administrateur de la société pour une durée de quatre ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

M. Vaillaud a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure empêchant cette nomination.

Cette résolution est adoptée par 8.980.688 voix pour et 211.495 voix contre.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Nomination d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires ;

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire ;

Décide, sous condition suspensive de l'adoption de la 1ère résolution à caractère extraordinaire, de nommer Monsieur Daniel Valot Administrateur de la société pour une durée de quatre ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

M. Valot a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure empêchant cette nomination.

Cette résolution est adoptée par 8.980.688 voix pour et 211.495 voix contre.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Nomination d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires ;

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire ;

Décide, sous condition suspensive de l'adoption de la 1ère résolution à caractère extraordinaire, de nommer Monsieur Bruno Weymuller Administrateur de la société pour une durée de quatre ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

M. Weymuller a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure empêchant cette nomination.

Cette résolution est adoptée par 8.944.893 voix pour et 247.290 voix contre.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Jetons de présence

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires ;

Sous condition suspensive de l'adoption de la 1ère résolution à caractère extraordinaire, décide de fixer à la somme de 200.000 euros les jetons de présence pouvant être alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice 2003, ainsi que pour les trois exercices suivants, à moins qu'une nouvelle décision de l'assemblée vienne ultérieurement modifier ces chiffres ;

Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins d'allouer, en tout ou partie et selon les modalités qu'il fixera, ces jetons de présence.

La présente prive d'effet pour l'avenir l'autorisation conférée au Conseil de Surveillance par l'Assemblée Générale Mixte du 13 décembre 2001 en sa quinzième résolution.

Cette résolution est adoptée par 9.186.691 voix pour et 5.492 voix contre.

VINGTIEME RESOLUTION

Autorisation à conférer au Directoire / Conseil d'Administration d'émettre des obligations, des titres assimilés ou d'autres titres conférant un même droit de créance sur la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire,

Constate la libération intégrale du capital social,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-41 du Code de commerce, de déléguer au Directoire ou au Conseil d'Administration, selon le cas, avec faculté de subdélégation à son Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, sur le marché français et/ou international, à l'émission d'obligations ou de titres assimilés, notamment de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, ou de tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société et assortis ou non de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'autres obligations, de titres assimilés ou d'autres titres conférant un tel droit de créance sur la Société.

Décide que le montant nominal maximal des émissions des titres mentionnés ci-dessus ne pourra excéder 2.000.000.000 euros, ou la contrevaleur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant nominal maximum s'appliquera globalement aux obligations ou titres assimilés ainsi qu'aux autres titres de créance émis immédiatement ou en suite de l'exercice de bons, s'il en était prévu.

Décide en outre que ce montant s'imputera sur le plafond de 2.000.000.000 euros fixé au titre de la quatrième résolution.

Décide que le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, aura tous pouvoirs, avec, dans les cas où la loi l'autorise, faculté de subdélégation à son Président, dans les conditions fixées par la loi, pour procéder aux dites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission, arrêter les caractéristiques des titres à émettre et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe, variable ou à coupon zéro et sa date de paiement ou, en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des titres émis, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou

de rachat par la Société, décider, s'il y a lieu, de conférer une garantie ou des sûretés aux titres à émettre et en arrêter la nature et les caractéristiques, d'une manière générale, arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions, conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation prive d'effet à compter de la présente Assemblée l'autorisation conférée au Conseil d'Administration ou, le cas échéant au Directoire, par l'Assemblée générale mixte du 24 août 2001 dans sa dixième résolution.

Décide que cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée par 9.160.687 voix pour et 31.496 voix contre.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Ratification du transfert de siège social

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie le transfert du siège social de la Société, décidé par le Conseil de Surveillance dans sa séance du 20 février 2003, du 170 Place Henri Régnault, La Défense 6, 92973 PARIS LA DEFENSE à COURBEVOIE, hauts de Seine – ZAC DANTON – 6-8 allée de l'Arche, Faubourg de l'Arche, à compter de la date d'aménagement des locaux et au plus tard le 30 juin 2003 et la modification corrélative de l'alinéa 1 de l'article 4 des statuts.

Cette résolution est adoptée par 9.142.677 voix pour, 20.217 voix contre et 29.289 abstentions.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Achat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire,

Autorise le Directoire ou, le cas échéant, le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% du nombre des actions composant le capital social.

L'Assemblée décide que ces achats pourront être réalisés, par ordre de priorité décroissante en vue, :

- soit de régulariser les cours de l'action par intervention systématique en contre-tendance sur le marché,

- soit d'achats et ventes en fonction des situations de marché,

- soit de l'attribution d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion, ou de toute autre forme d'épargne salariée,

- soit de l'attribution d'options d'achat aux salariés de la société et/ou de son groupe,

- soit de la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,

- soit leur annulation,

- soit encore dans le cadre d'une politique de gestion patrimoniale et financière,

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange des actions pourront être effectués par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré et, le cas échéant, via des instruments financiers dérivés (options, bons négociables ...) à l'exception d'achat d'options d'achat, et à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'Assemblée fixe à 100 euros par action le prix maximum d'achat et à 50 euros par actions le prix minimum de vente. Elle donne pouvoir au Directoire ou au Conseil d'Administration, selon le cas, d'ajuster les prix d'achat et de vente sus-visés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves par attribution gratuite d'actions, de modification de la valeur nominale de l'action, d'un regroupement d'actions ou de toute autre opération portant sur les capitaux.

L'Assemblée, en vue d'assurer l'exécution de cette autorisation, donne tous pouvoirs au Directoire ou au Conseil d'Administration, selon le cas, avec faculté de sub-délégation, à l'effet de :

- passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions,
- effectuer toutes déclarations et formalités auprès de la Commission des Opérations de Bourse, du Conseil des Marchés Financiers ou de tout autre organisme,
- procéder, en cas de rachat par la société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, aux ajustements nécessaires du nombre d'actions que les bons de souscription d'actions, les options de souscription d'actions et tout autre titre donnant accès au capital de la société en circulation permettent d'obtenir,
- remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire de qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximum de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle pourra être utilisée y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange et dans les limites que pourrait permettre la réglementation en vigueur.

Le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas, donnera aux actionnaires dans son rapport à l'Assemblée Générale annuelle les informations relatives aux achats d'actions et cessions ainsi réalisés.

Cette résolution est adoptée par 8.551.662 voix pour et 640.521 voix contre.

C/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Pouvoir pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 H 20.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs Le Président Le Secrétaire

TECHNIP COFLEXIP
Société anonyme au capital de 71.394.412 euros
Siège social : La Défense 6 – 170 Place Henri-Régnault
92973 Paris La Défense Cedex
RCS Nanterre 589 803 261

Copie certifiée conforme
PARIS LA DÉFENSE, le
P. PICARD
Secrétaire Général

STATUTS

11 avril 2003

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société anonyme et est régie par les dispositions du Livre Deuxième du code de commerce, du décret n°67-236 du 23 mars 1967, des lois en vigueur sur les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination :

TECHNIP-COFLEXIP

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en tous pays :

Les études et services d'ingénierie et la réalisation d'installations industrielles complexes, notamment dans le domaine des hydrocarbures ainsi que dans tous secteurs industriels, notamment la chimie et les sciences de la vie.

La conception, la fabrication, l'achat, la vente, la construction, l'assemblage et l'installation de matériaux, produits, équipements et systèmes destinés à de telles installations, notamment de supports fixes ou flottants et de conduites pour les développements des champs pétroliers en mer.

La fourniture de tous services liés à ces produits, équipements et installations.

Le développement et la mise au point de tous procédés et produits pour l'utilisation pratique sur le plan industriel des résultats des études effectuées par la Société ou par toute autre personne, physique ou morale.

Le dépôt, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de toutes marques de fabrique, de tous procédés de fabrication, de tous brevets et licences de brevets.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toute opération de cette nature soit par voie de création de sociétés, d'apports des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession à des sociétés de tout ou partie de ses biens ou droits immobiliers et mobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

La prise de participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères qu'elle qu'en soit la forme juridique, la gestion et, le cas échéant, l'aliénation de ces participations.

Généralement, toutes opérations, commerciales, financières, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, accomplies pour son propre compte ou pour compte de tiers, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés et à tous objets similaires semblables ou connexes, et plus généralement toutes opérations facilitant ou concourant à la réalisation de ces objets.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à :

La Défense 6,
170 place Henri-Régnault,
92973 Paris La Défense Cedex

Il peut être transféré dans tout endroit du département des Hauts-de-Seine ou dans tout endroit d'un département limitrophe des Hauts-de-Seine par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 21 avril 1958. Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts, elle se terminera donc le 20 avril 2057.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 71.394.412,20 euros. Il est divisé en 23.408.004 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire contre espèces est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser tout versement anticipé et accepter toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 – INTERETS SUR PAIEMENT TARDIFS

Tout versement en retard porte intérêts de plein droit en faveur de la Société à un taux de 3% au-dessus de l'EURIBOR (ou tout indice qui s'y substituerait) à trois mois avec un minimum de 7% à compter de la date de l'exigibilité, calculés jour par jour, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 9 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont librement négociables sous réserves des dispositions législatives et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action ou aux actions indivise(s) appartient à l'usufruitier lors des Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire lors des Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, qu'elles qu'en soient les modalités, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits formant rompus nécessaires.

ARTICLE 12 – DROIT DE VOTE DOUBLE

Depuis le 24 novembre 1995, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur pour quelque raison que ce soit perdent le droit de vote double.

ARTICLE 13 – IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander à tout organisme ou intermédiaire, tous renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux Assemblées, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Sans préjudice des seuils visés à l'article L.233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement un pourcentage du capital ou des droits de vote, égal ou supérieur à 1%, ou un multiple de ce pourcentage inférieur ou égal à 33%, est tenue dans un délai de cinq jours de Bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, de déclarer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède directement ou indirectement, seule ou de concert.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au troisième alinéa de l'article L.228-1 du code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues par les présents statuts, pour l'ensemble des actions de la société au titre desquelles il est inscrit en compte.

Le non-respect de l'obligation de déclaration des seuils statutaires donne lieu à privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée dans les conditions exposées ci-dessus, pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 1% du capital ou des droits de vote de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE - CONTROLE

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Nombre d'administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

2 – Actions détenues par les administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions au moins qui doivent être détenues au nominatif. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans un délai de trois mois, sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

3 – Administrateurs personnes morales

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

4 – Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil d'Administration sont toujours rééligibles.

5 – Limite d'âge

Nul ne peut être nommé membre du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Tout membre du Conseil d'Administration ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les

comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

6 – Vacances – Cooptation – Ratifications

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur à trois, il doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Désignation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut élire un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leurs mandats d'administrateurs.

2 – Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Président du Conseil d'Administration ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

3 – Pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Convocations

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

2 – Réunions

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui, sans être physiquement présents, participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

2 – Limites

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 – Contrôles

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Sous réserve que la question ait été inscrite à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale précitées. Les modalités ainsi choisies seront applicables jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 – Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions du présent article et de la loi relative au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président – Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Directeur Général ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

2 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Directeur Général Délégué ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 – COMITES – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration pourra notamment créer dans ce cadre un comité stratégique, un comité de nomination et des rémunérations et un comité d'audit.

Le Conseil d'Administration peut également adopter un règlement intérieur.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure. Elles doivent toutefois être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

1 – Rémunération

La rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles aux administrateurs chargés de missions ou de mandats déterminés ; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

2 – Remboursement de frais

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 – REGLES GENERALES

1 – Pouvoirs

Les Assemblées Générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire ou mixte, délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

2 – Convocation et Tenue des Assemblées Générales - Délibérations

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et en son absence par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-même ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 – Participation

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées Générales, en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition du respect des formalités suivantes, au plus tard la veille de l'Assemblée Générale concernée :

- Pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société.
- Pour les titulaires d'actions au porteur, de la transmission, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

Les personnes morales actionnaires participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit par voie électronique.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Tout actionnaire participant à l'Assemblée par l'un des moyens précités sera réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au moins deux commissaires aux comptes titulaires et au moins deux commissaires aux comptes suppléants sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour six exercices, leurs fonctions expirant après approbation des comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles.

TITRE VI

INVENTAIRES – BENEFICES – FONDS DE RESERVE REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. L'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans un délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable tel que défini par la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Sous les limites et dans les conditions prévues par la loi, le Conseil d'Administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes. Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourra faire usage de l'option prévue à l'alinéa précédent.

TITRE VII

DISSOLUTION– LIQUIDATION

ARTICLE 29 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net, subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il n'y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relative à l'application des présents statuts qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent, et toutes assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance compétent.